

dans des conditions telles qu'il y a lieu d'intenter une action en justice. Le bureau consulaire peut alors proposer des adresses d'avocats, mettre l'intéressé en communication avec un organisme d'assainissement des opérations commerciales, une chambre de commerce, une association de juristes, et suivre l'affaire jusqu'à ce que le ressortissant canadien ait eu gain de cause. Il arrive que des Canadiens se plaignent d'avoir été enrôlés de force dans les effectifs militaires d'un pays étranger; d'autres sont internés dans des maisons de santé mentale et voudraient rentrer au Canada; d'autres encore ont maille à partir avec quelque fonctionnaire local et demandent conseil. C'est une des toutes premières fonctions du représentant consulaire de secourir par tous les moyens les ressortissants canadiens qui en ont besoin.

Parfois des Canadiens se trouvent subitement sans ressources en pays étranger. Il n'est pas rare, par exemple, qu'un touriste canadien constate la disparition de son portefeuille, dans lequel se trouvaient passeport et autres papiers. D'ordinaire, il demande alors conseil et secours au poste diplomatique ou consulaire du Canada. On lui indique les démarches à faire dans l'espoir de retrouver l'objet et les papiers perdus. Si les démarches sont infructueuses, le consul peut télégraphier aux parents ou amis du touriste, au Canada, afin de lui obtenir une avance de fonds. Si le touriste a encore quelque argent sur lui ou à la banque, on lui indiquera un hôtel bon marché où il pourra attendre que tout soit prêt pour son retour au Canada. A ce propos, il serait bon que les touristes canadiens achètent toujours leur billet de retour avant de quitter le Canada, et qu'ensuite ils conservent ce billet dans un endroit plus sûr que leur portefeuille. Parfois un Canadien dont le passeport a disparu n'a aucune ressource pour rentrer au pays. Si les circonstances l'indiquent, le fonctionnaire consulaire se fait autoriser à opérer une avance de fonds pour que le malheureux puisse s'en retourner sur-le-champ au Canada, après avoir, bien entendu signé une promesse de remboursement au gouvernement canadien.

L'aide que les bureaux consulaires peuvent apporter aux ressortissants canadiens ne se limite pas là. L'éventail en est extrêmement varié: tel Canadien aventureux, fuyant la civilisation, est parvenu à la Terre de Feu, tout à fait à l'autre bout de l'Amérique, et il a subitement besoin d'aide; telle ménagère vivant à l'étranger écrit à son consul pour le supplier de collectionner pour elle des étiquettes de boîtes de conserve canadiennes, parce qu'elle voudrait gagner une automobile.

Le fonctionnaire consulaire doit toujours se préoccuper des intérêts des citoyens canadiens. Certains citoyens canadiens nés ailleurs qu'au Canada sont menacés de perdre leur citoyenneté canadienne s'ils séjournent trop longtemps à l'étranger. Lorsqu'un fonctionnaire consulaire apprend la présence dans son district de personnes de cette catégorie, il leur fait part de la menace qui pèse sur elles et des démarches qu'elles doivent faire si elles désirent conserver leur citoyenneté. D'autres Canadiens souhaiteraient amener au Canada à titre d'immigrants, qui des parents, qui des amis. Bien que les affaires d'immigration relèvent du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, les fonctionnaires consulaires doivent souvent s'en occuper eux-mêmes dans les pays où l'Immigration canadienne n'a pas de représentants. Les enfants nés à l'étranger de parents canadiens doivent, pour acquérir la citoyenneté canadienne, être inscrits à la Direction de la Citoyenneté canadienne avant l'âge de deux ans. Cet enregistrement se fait aux bureaux diplomatiques ou consulaires du Canada à l'étranger.